



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD**

📍 : 2 Avenue de Paris - Résidence Diamant III

CS 60321- 20178 AJACCIO cedex 1

☎ : 04.95.51.07.26



ARRETE DU PRESIDENT

**PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU
GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL PAR VOIE
D'AVANCEMENT DE GRADE - SESSION 2027**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008.512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial,

Vu l'arrêté fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours, examens professionnels et sessions de sélections professionnelles organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois des catégories A B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud,

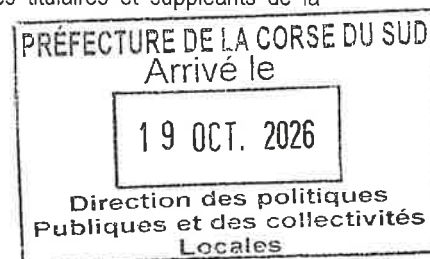
Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Compte tenu de la charte passée entre le Centre de gestion de la Corse du sud, centre coordonnateur et le Centre de gestion de Haute Corse pour l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

ARRETE :



Article 1 : Un examen professionnel d'accès au grade d'Attaché principal territorial par voie d'avancement, est ouvert par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Corse du Sud, au titre de l'année 2027 pour la région Corse.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront à partir du **jeudi 8 avril 2027** au Palais des Congrès et des Expositions à Ajaccio. Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 : Le retrait des dossiers s'effectuera par préinscription sur le site internet : www.cdg2a.com ou concours-territorial.fr à partir du **lundi 2 novembre 2026 jusqu'au mardi 15 décembre 2026 inclus**.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, le Groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est préinscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours-FPT » identifie un candidat déjà préinscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, la préinscription

antérieure à sa nouvelle préinscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière préinscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière préinscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de fin des préinscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent une notification de la suppression ainsi effectuée des préinscriptions antérieures au profit de la préinscription retenue.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

Dépôt des dossiers de candidature :

Le Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées, adressés par voie postale au Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – CS 60321 – 20178 Ajaccio cedex 1 au plus tard le **mercredi 23 décembre 2026 inclus** (Le cachet de la poste faisant foi).

Ou remis au personnel concours du Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – 20 000 Ajaccio, au plus tard le **mercredi 23 décembre 2026**.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier recopié sera rejeté. La préinscription est personnelle et individuelle.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées avec le dossier, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début de l'épreuve pour les transmettre.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales n'est pas possible et ne peut être demandé.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé, qui vérifie les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Le certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves.

La date limite d'envoi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud est fixée au mardi 9 février 2027 pour cet examen.

Article 5 : Cet examen est ouvert aux attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).



Article 6 : L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves :

1° Une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;

2° Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, les jurys arrêtent, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région de la Corse du Sud.

A Ajaccio le 15 octobre 2026

